



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°81 du 18 octobre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation

Commission départemental d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC) – Ordre du jour du 3 novembre 2021 **3**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3706 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière **4**

Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3707 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière **7**

Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3708 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière **10**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3709 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière	13
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3710 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière	16
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3711 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière	19
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3712 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière	22
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3713 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière	25
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3714 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière	28
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3715 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer la garde ambulancière	31
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3716 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence Pré-hospitalière	34
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3717 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence Pré-hospitalière	37
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3718 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence Pré-hospitalière	40
Arrêté ARS/DT 68 n°2021-3719 du 15 octobre 2021 portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence Pré-hospitalière	43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière domaniale	46
---	-----------



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC)

Réunion du mercredi 03 novembre 2021

Ordre du jour

Dossier n° 2021-09 - 9h00

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), concernant un projet de création, par démolition-reconstruction sur site, d'un supermarché **LIDL** dont la surface de vente actuelle est de 887 m² et la surface de vente projetée de 1356,74 m², situé 23 rue Herzog 68124 **WINTZENHEIM**.

Dossier n° 2021-08 - 10h00

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet présenté par la **SARL NORMA** pour l'extension de la surface de vente de 206 m² du magasin à l enseigne « NORMA » portant la surface de vente de 999 m² à 1205 m², situé 18 rue Sausheim, 68110 **ILLZACH** (dossier fixé à l'ordre du jour de la CDAC du 04 octobre 2021 mais n'ayant pas atteint le quorum).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3706 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans les secteurs de garde n°2 RIBEAUVILLE et n°3 COLMAR RIED, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

AMBULANCES GAGEST RIBEAUVILLE - COLMAR
22 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE
n° téléphone 03 89 43 40 40

du 15 octobre 2021 à 19h00 au 16 octobre 2021 à 07h00
du 16 octobre 2021 à 7h00 au 16 octobre 2021 à 19h00, secteur 3 exclusivement
du 16 octobre 2021 à 19h00 au 17 octobre 2021 à 07h00
du 17 octobre 2021 à 19h00 au 18 octobre 2021 à 07h00
du 18 octobre 2021 à 19h00 au 19 octobre 2021 à 07h00

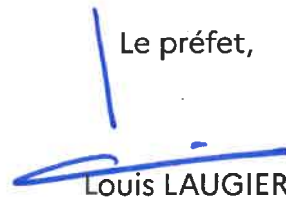
ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3707 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans les secteurs de garde n°2 RIBEAUVILLE et n°3 COLMAR RIED, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**AMBULANCES DE L'ILL BARTHOLDI
3 rue de l'Orge 68124 WINTZENHEIM - LOGELBACH
n° téléphone 03 89 32 72 92**

du 17 octobre 2021 à 7h00 au 17 octobre 2021 à 19h00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3708 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde n°4 GUEBWILLER ENSISHEIM, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**AMBULANCES GURLY
11 rue de la Kapellmatt 68500 GUEBWILLER
n° téléphone 03 89 76 93 05**

du 17 octobre 2021 à 7h00 au 17 octobre 2021 à 19h00

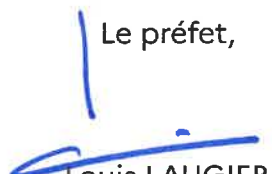
ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3709 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans les secteurs de garde n°5 MULHOUSE, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

AMBULANCES GAGEST
22 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE
n° téléphone 03 89 43 40 40

du 16 octobre 2021 à 7h00 au 16 octobre 2021 à 19h00
du 17 octobre 2021 à 7h00 au 17 octobre 2021 à 19h00
du 18 octobre 2021 à 19h00 au 19 octobre 2021 à 07h00

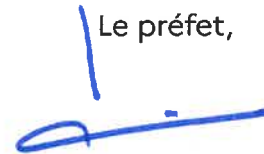
ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3710 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende »;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde n°5 MULHOUSE, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**AMBULANCES DE WITTENHEIM
90 rue des Mines 68270 WITTENHEIM
n° téléphone 03 89 50 88 88**

du 15 octobre 2021 à 19h00 au 16 octobre 2021 à 07h00
du 16 octobre 2021 à 19h00 au 17 octobre 2021 à 07h00
du 17 octobre 2021 à 19h00 au 18 octobre 2021 à 07h00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3711 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans les secteurs de garde n°6 THANN et n°7 PONT D'ASPACH, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**AMBULANCES DU VIEIL ARMAND
33 A faubourg de Colmar 68700 CERNAY
n° téléphone 03 89 75 42 18**

du 16 octobre 2021 à 7h00 au 16 octobre 2021 à 19h00
du 17 octobre 2021 à 7h00 au 17 octobre 2021 à 19h00

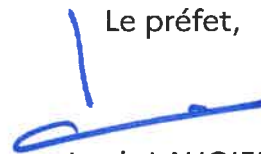
ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3712 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans les secteurs de garde n°6 THANN et n°7 PONT D'ASPACH, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

AMBULANCES GAGEST VIEUX-THANN / BURNHAUPT
22 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE
n° téléphone 03 89 43 40 40

du 15 octobre 2021 à 19h00 au 16 octobre 2021 à 07h00
du 16 octobre 2021 à 19h00 au 17 octobre 2021 à 07h00
du 17 octobre 2021 à 19h00 au 18 octobre 2021 à 07h00
du 18 octobre 2021 à 19h00 au 19 octobre 2021 à 07h00

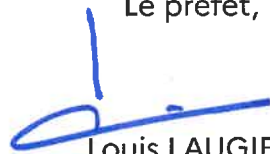
ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3713 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde n°8 ALTKIRCH et n°9 SAINT-LOUIS, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**AMBULANCES MULHOUSIENNES - SIERENTZ
1bis rue du Dr Kleinknecht 68200 MULHOUSE
n° téléphone 03 89 43 79 79**

du 17 octobre 2021 à 19h00 au 18 octobre 2021 à 07h00
du 18 octobre 2021 à 19h00 au 19 octobre 2021 à 07h00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3714 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde n°8 ALTKIRCH et n°9 SAINT-LOUIS, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**AMBULANCES SUD ALSACE
6 rue de la République 68640 WALDIGHOFEN
n° téléphone 03 89 07 78 80**

du 15 octobre 2021 à 19h00 au 16 octobre 2021 à 07h00
du 16 octobre 2021 à 19h00 au 17 octobre 2021 à 07h00

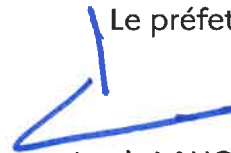
ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3715 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer la garde ambulancière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département du Haut-Rhin, M. Louis LAUGIER, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sectorisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 modifiant la composition du secteur de Sélestat-Villé dévolu à la garde ambulancière pour le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1651 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2014/1652 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS/DT Haut-Rhin n° 2021-3393 du 21 septembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2021 ;

VU Le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière pour le 12 octobre 2021 7h, grève reconductible.

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde n°8 ALTKIRCH, la garde ambulancière pour la période précisée ci-dessous :

**AMBULANCES MULLER
24 rue du Bassin 68210 DANNEMARIE
n° téléphone 03 89 25 10 44**

du 16 octobre 2021 à 7h00 au 16 octobre 2021 à 19h00
du 17 octobre 2021 à 7h00 au 17 octobre 2021 à 19h00

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer cette obligation de garde avec ses moyens matériels et humains habituels. Elle assurera la garde ambulancière selon les modalités définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin. Elle sera rémunérée selon les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3716 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence Pré-hospitalière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/600/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départementales de la garde ambulancière ;

VU le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible ;

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde fusionné n° 1-2-3 Munster Ribeauvillé et Colmar Ried (1 véhicule), la réponse aux transports sanitaire de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

GAGEST COLMAR
22 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE
n° téléphone 03 89 43 40 40
le 18 octobre 2021 de 7h à 19h

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière en mobilisant les véhicules, équipages et équipements adaptés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3717 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence Pré-hospitalière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/600/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départementales de la garde ambulancière ;

VU le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible ;

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde fusionné n° 4-5 Guebwiller Ensisheim Mulhouse (1 véhicule), la réponse aux transports sanitaire de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

AMBULANCES DU VIGNOBLE
2 rue de l'Europe 68500 BERGHOLTZ
n° téléphone 03 89 38 53 89
le 18 octobre 2021 de 7h à 19h

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière en mobilisant les véhicules, équipages et équipements adaptés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3718 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence Pré-hospitalière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/600/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départementales de la garde ambulancière ;

VU le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible ;

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde fusionné n° 6-7 Thann, Pont d'Aspach (1 véhicule), la réponse aux transports sanitaire de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

GAGEST BURNHAUPT
22 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE
n° téléphone 03 89 43 40 40
le 18 octobre 2021 de 7h à 19h

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière en mobilisant les véhicules, équipages et équipements adaptés.

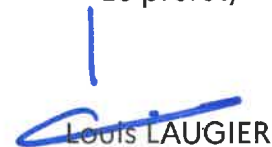
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



LOUIS LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

**Arrêté ARS-DT 68 n° 2021-3719 du 15 octobre 2021
portant ordre de réquisition d'une entreprise de transports sanitaires
afin d'assurer les transports sanitaires de l'urgence Pré-hospitalière**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, R.6312-18 à R.6312-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 précisant notamment que « en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le représentant de l'Etat, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du département Haut-Rhin, M Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/600/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départementales de la garde ambulancière ;

VU le préavis de grève déposé par la CNSA et la FNMS en date du 05 octobre 2021, invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-19 du code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente ainsi qu'aux transports effectués sur prescription médicale sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT que, aux termes des dispositions de l'article R.6312-11 du code de la santé publique l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale ;

CONSIDERANT que la CNSA et la FNMS ont déposé un préavis de grève invitant à une grève nationale des transports sanitaires sur l'urgence pré-hospitalière à compter du 12 octobre 2021 7h, grève reconductible ;

CONSIDERANT que la réponse à l'aide médicale urgente ne peut plus être assurée dans de bonnes conditions et qu'il existe, de ce fait, une situation d'urgence et une atteinte prévisible à la sécurité et la santé publique ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sans impacter leurs missions statutaires ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque autrement qu'en ayant recours à la réquisition d'entreprises de transporteurs privés ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est réquisitionnée pour assurer, dans le secteur de garde fusionné n° 8-9 Altkirch Saint-Louis (1 véhicule), la réponse aux transports sanitaire de l'urgence pré-hospitalière pour la période précisée ci-dessous :

**AMBULANCE HUNGLER SAINT LOUIS
1A rue de la Gare 68500 GUEBWILLER
n° téléphone 03 89 76 81 65
le 18 octobre 2021 de 7h à 19h**

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires est tenue d'assurer une réponse à l'appel du SAMU durant la période durant laquelle elle est réquisitionnée. Elle assurera la réponse à l'urgence pré-hospitalière en mobilisant les véhicules, équipages et équipements adaptés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Louis LAUGIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 12 octobre 2021

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 9 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Meurthe-et-Moselle, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
Le directeur départemental des finances publiques

Bertrand GAUTIER